

République Française Département de la Creuse Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest Envoyé en préfecture le 24/09/2019 Reçu en préfecture le 24/09/2019

Affiché le

ID: 023-200067189-20190919-20190917-DE

2019/09/17

# COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 septembre 2019 - Délibération n° 2019/09/17

Objet : MOTION CONTRE LE PROJET DE RÉORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE EN CREUSE

L'an deux mille dix-neuf, le 19 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 13 septembre 2019 qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Etaient présents</u>: MM. PACAUD - JUILLET - SARTY - SIMON-CHAUTEMPS - ESCOUBEYROU - JOUHAUD - CHAPUT - LALANDE - GIRON - DESLOGES - LEGROS - AUBERT - GAUCHI - DUGAY - MARTINEZ - TRUNDE - BUSSIERE - LUMY - ROYERE - LAINE - GRENOUILLET - CALOMINE - LAGRANGE - DERIEUX - LEHERICY - GAUDY - TRUFFINET - RICARD et DOUMY; Mmes SPRINGER - JOUANNETAUD - SUCHAUD - DESSEAUVE - DURANTON - A-POI - HYLAIRE - DUMEYNIE et DEFEMME.

<u>Etaient excusés</u>: MM. CHAUSSECOURTE - RIGAUD - SIMONET - PARAYRE - CHAUSSADE - PEROT - SCAFONE - TOUZET - PATEYRON - BINETTE et GAILLARD; Mmes PIPIER - CAPS - LAGRAVE - COLON - POITOU - PATAUD et LAPORTE.

#### Pouvoirs:

- 1. M. CHAUSSECOURTE donne pouvoir à M. PACAUD.
- 2. M. RIGAUD donne pouvoir à M. LALANDE.
- 3. Mme PIPIER donne pouvoir à Mme JOUANNETAUD.
- 4. Mme CAPS donne pouvoir à M. JOUHAUD.
- 5. M.GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME.

<u>Suppléances</u>: Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON - Mme DURANTON remplace M. SIMONET - Mme A-POI remplace M. PARAYRE et M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude BUSSIERE

#### Scrutin ordinaire

En exercice	Présents			Votant	S
64	38	43			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
43	-				

Envoyé en préfecture le 24/09/2019

Recu en préfecture le 24/09/2019

Affiché le

SLOW

Le Président informe que la Région Nouvelle-Aquitaine a présenté le 14 févrie 18 1023-200067189-20190917-DES transports scolaires pour la rentrée 2019 et les modifications qui devraient entrer en vigueur à compter de l'année scolaire 2022/2023.

A compter de 2019, ce règlement indique : « 195 € pour tout élève dérogataire aux règles de transport scolaire ».

Ainsi, à compter de 2022, il est prévu :

### 1) En ce qui concerne le règlement de transport :

- -« Ayant droit : domicile à plus de 3 km de l'établissement après une période transitoire de 3 ans » : les enfants seront autorisés à prendre le car dès lors qu'ils habiteront à 3 km de l'école (contre 1 km actuellement .
- « Accompagnateur obligatoire pour les maternelles dans les véhicules supérieurs à 9 places avec coût financé à parité par la Région ».

### 2) En ce qui concerne la tarification :

-« Basée sur un quotient familial reconstitué » avec « tarification complémentaire suivante : non ayant droit : 195 € » .

## 3) Pour ce qui concerne les relations avec les Autorités Organisatrices de 2ème rang :

-« Financement du service par les AO2 à partir de 2022, financement des dérogations au règlement de distance minimale domicile – établissement à 3 Km ».

## Considérant que :

- Le Département de la Creuse est un département rural qui ne bénéficie pas de transports en commun et, en conséquence, certaines familles se retrouveront sans solution pour le transport de leurs enfants vers l'école de leur commune.

Il est en résulte un risque que les familles retirent leurs enfants de l'école de leur commune car il leur sera plus facile de les scolariser dans la commune de leur lieu de travail, qui se trouve souvent être dans ou à proximité d'une ville.

- -Les transporteurs passeront forcément devant des arrêts existants auparavant, sans avoir le droit de s'arrêter et de prendre des enfants dès lors qu'ils n'habiteront pas à 3 kms de l'école. Au moment où des efforts sont demandés à tout un chacun pour limiter l'impact environnemental des véhicules, cela relève du non-sens.
- -Les principes d'égalité d'accès à l'enseignement et de l'égalité de traitement doivent s'appliquer pour le transport scolaire et exclure certains enfants dès lors qu'ils habitent entre 1 km et moins de 3 kms de l'école n'est tout simplement pas admissible.
- -Les dérogations octroyées se verront appliquer un tarif unique de 195 € alors que nombre de nos concitoyens creusois ont un pouvoir d'achat inférieur à la moyenne nationale.
- -Le coût résiduel à charge des communes pour financer les accompagnateurs, dès lors que des enfants de maternelle prennent le bus reste conséquent, au moment où les diverses dotations baissent.

**En outre,** à supposer que la famille ne dispose que d'un seul véhicule, l'enfant sera amené à l'école du lieu de travail : fin des écoles rurales.

En conséquence, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Sud Ouest, par solidarité avec ses Communes membres :

✓ Refuse cette proposition de règlement.

Envoyé en préfecture le 24/09/2019

Reçu en préfecture le 24/09/2019

Affiché le re departement rural et d'adapte ID : 023-200067189-20190919-20190917-DE

 Demande au Conseil régional de tenir compte de la spécificité de not en conséquence ce projet de règlement de transport scolaire.

✓ Autorise le Président à signer tout autre document se rapportant à la présente motion.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits, Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président, Sylvain GAUDY.